

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, le VENDREDI 23 SEPTEMBRE, à 16 h 10, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en CINQUIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 19 h 44).

### ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME (arrivée à 16 h 31 au rapport n° 22/5-001), Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN (arrivée avant examen des rapports à 16 h 17), Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN (arrivé avant examen des rapports à 16 h 22), Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Christèle BEAUMIER, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND (arrivée avant examen des rapports à 16 h 18), Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Noela MÉDÉA MADEN, Vincent BÈGUE

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Brigitte ADAME	jusqu'à son arrivée à 16 h 31 au rapport n° 22/5-001	par Gérard FRANÇOISE
Marylise ISIDORE	à compter de son départ à 17 h 35 au rapport n° 22/5-017	par Fernande ANILHA
Éric DELORME		par Gilbert ANNETTE
Philippe NAILLET		par Jean-François HOAREAU
Érick FONTAINE	pour toute la durée de la séance	par Ibrahim DINDAR
Guillaume KICHENAMA		par Marie-Anick ANDAMAYE
Arnaud HUGUET	jusqu'au départ de son mandataire à 19 h 38 au rapport n° 61	par Jacques LOWINSKY
Benjamin THOMAS		par Christelle HASSEN
Aurélie MÉDÉA		par Jean-Max BOYER
Jean-Pierre HAGGAI	pour toute la durée de la séance	par Vincent BÈGUE
Michel LAGOURGUE		par Noela MÉDÉA MADEN

### DÉSIGNATION DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance prise dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (38 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

## ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de	au titre de (la/ du/ l')	rapport n° (thématique)
- Brigitte ADAME	présidente	MDEN de la Réunion	22/5-017
- Jean-Max BOYER	employé		
(*) <i>Aurélie MÉDÉA</i> (mandataire : Jean-Max BOYER)	partenaire	CAP Prévention PÉI	22/5-030 (prévention)
- Geneviève BOMMALAIS	lien de parenté	ASD	(sports)
- Marie-Anick ANDAMAYE	lien de parenté	BCD	(sports)
(*) <i>Arnaud HUGUET</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)	vice-président	OMS de Saint-Denis	(sports)
- David BELDA	délégué / Ville	SÉDRÉ	22/5-034
- Jean-François HOAREAU	délégués / CINOR	ÉPFR	22/5-035
- Julie PONTALBA			
- Gilbert ANNETTE			
(*) <i>Benjamin THOMAS</i> (mandataire : Christelle HASSEN)			
(*) <i>Arnaud HUGUET</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)	vice-président	OMS de Saint-Denis	22/5-061
- Jacques LOWINSKY	adjoint règlementaire	protection fonctionnelle	22/5-066
MDEN de la Réunion	Maison de l'emploi du Nord de la Réunion	CAP	Club Animation Prévention
Prévention PÉI	Prévention par des Pratiques éducatives informelles	ASD	Archers de Saint-Denis
OMS de Saint-Denis	Office municipal de Sports de Saint-Denis	SÉDRÉ	Société d'Équipement du Département de la Réunion
CINOR	Communauté intercommunale du Nord de la Réunion	ÉPFR	Établissement public foncier de la Réunion
(*)	élus absents / représentés		

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Alexandra CLAIN	arrivée à 16 h 17	
Julie LALLEMAND	arrivée à 16 h 18	
Virgile KICHENIN	arrivé à 16 h 22	avant examen des rapports
Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY	arrivée à 16 h 26	
Brigitte ADAME	arrivée à 16 h 31	au rapport n° 22/5-001
Marylise ISIDORE	partie à 17 h 35	au rapport n° 22/5-017 en laissant procuration à Fernande ANILHA
Brigitte ADAME (voir élus intéressés : MDEN)	sortie à 17 h 35 revenue à 17 h 39	avant le rapport n° 22/5-017 avant le rapport n° 22/5-018
Jean-Max BOYER (voir élus intéressés : MDEN)	sorti à 17 h 35 revenu à 17 h 44	avant le rapport n° 22/5-017 au rapport n° 22/5-018

**DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE**

(suite)

Monique ORPHÉ	sortie à 17 h 46 revenue à 18 h 02	du rapport n° 22/5-018 au rapport n° 22/5-023
Jacques LOWINSKY	sorti à 18 h 01 revenu à 18 h 09	du rapport n° 22/5-018 au rapport n° 22/5-028
Jacques LOWINSKY	sorti à 18 h 20 revenu à 18 h 27	du rapport n° 22/5-029 au rapport n° 22/5-031
Geneviève BOMMALAIS (voir élus intéressés : ASD)	sortie à 18 h 25 revenue à 18 h 25	avant le rapport n° 22/5-030 au rapport n° 22/5-030 (après le vote des lignes concernées)
Marie-Anick ANDAMAYE (voir élus intéressés : BCD)	sortie à 18 h 25 revenue à 18 h 28	avant le rapport n° 22/5-030 au rapport n° 22/5-032
Brigitte ADAME	sortie à 18 h 27 revenue à 18 h 33	du rapport n° 22/5-031 au rapport n° 22/5-033
Audrey BÉLIM	sortie à 18 h 27 revenue à 19 h 11	du rapport n° 22/5-031 au rapport n° 22/5-051
David BELDA (voir élus intéressés : SÉDRÉ)	sorti à 18 h 36 revenu à 18 h 39	avant le rapport n° 22/5-034 après le vote du rapport n° 22/5-034
Jean-François HOAREAU Julie PONTALBA Gilbert ANNETTE (voir élus intéressés : ÉPFR)	sortis à 18 h 39 revenus à 18 h 41	avant le rapport n° 22/5-035 après le vote du rapport n° 22/5-035
Dominique TURPIN	sortie à 18 h 41 revenue à 18 h 45	du rapport n° 22/5-037 au rapport n° 22/5-040
Jacques LOWINSKY (voir élus intéressés : protection fonctionnelle)	parti à 19 h 38	au rapport n° 22/5-061

**OBJET            Gestion de l'effectif communal**

Mise à disposition de personnel à l'ALOA (Association pour le LOisir des Agents de la Ville de Saint-Denis)

---

La Ville de Saint-Denis, de par sa volonté d'enrichir ses prestations d'action sociale, et notamment d'étendre et de compléter les offres d'activités de loisirs, culturelles et sportives à destination des agents et retraités des services, a répondu favorablement à la sollicitation de l'ALOA (Association pour le LOisir des Agents de la Ville de Saint-Denis), proposant d'apporter sa contribution en la matière.

En séance du Conseil municipal du 23 juin 2022, l'autorisation de conventionnement d'objectifs avec cette association ainsi que l'octroi d'une subvention de 50 000 € ont permis de formaliser ce partenariat.

Au-delà de ces accords, il s'agit désormais d'autoriser la Ville à accompagner le fonctionnement opérationnel de l'ALOA, conformément à sa demande, permettant ainsi la mise en œuvre de ses projets, au moyen notamment de la mise à disposition de personnel.

Ainsi, la Ville a été sollicitée pour la mise à disposition de quatre agents : un responsable administratif (de catégorie B/A), un assistant administratif (C/B) et deux animateurs (C/B).

La rémunération des agents, les cotisations et contribution y afférentes feront l'objet d'un remboursement par l'association.

Le projet de convention a été soumis à l'avis préalable du Comité technique en date du 7 septembre 2022.

- Au regard de la volonté de la Ville, d'étendre et de compléter les offres de loisirs à proposer aux agents et aux retraités des services, et compte tenu des objectifs d'action sociale de l'association et de l'intérêt présenté par ses activités ;
- considérant le souhait de la Ville d'assister l'ALOA dans la mise en œuvre de ses projets et actions, et l'absence de moyens administratifs/ techniques au sein de l'association, ne permettant pas la prise en charge des tâches administratives/ techniques à effectuer,
- je vous propose :

1° de valider le projet de convention de mise à disposition des agents avec l'ALOA ;  
2° de m'autoriser à signer le projet de convention en annexe.

Les présentes mises à dispositions, au même titre que l'ensemble des mises à disposition du personnel, seront mises en œuvre conformément au régime juridique applicable en la matière au profit des associations.

**OBJET**            **Gestion de l'effectif communal**  
Mise à disposition de personnel à l'ALOA (Association pour le LOisir des Agents de la Ville de Saint-Denis)

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la Délibération n° 22/4-017 du 22 juin 2022 relative à la promotion des activités de loisirs, culturelles et sportives au profit des agents de la Ville ;

Vu la Délibération n° 22/4-018 du 23 juin 2022 relative à l'attribution de subventions ;

Vu le projet de convention de mise à disposition à l'Association pour le LOisir des Agents de la Ville de Saint-Denis ;

Vu le RAPPORT N° 22/5-062 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-François HOAREAU - 1er adjoint au nom de la commission « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

#### **ARTICLE 1**

Valide le projet de convention joint en annexe de mise à disposition de quatre agents de la Ville au profit de l'ALOA dont un responsable administratif et financier (catégorie B/A), un assistant administratif (C/B) et deux animateurs (C/B).

#### **ARTICLE 2**

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer l'acte.

**Convention de mise à disposition de personnel de la ville de Saint Denis à l'association ALOA  
(Association pour le loisir des agents de la ville de Saint).**

Préambule :

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Le code général de la fonction publique
- le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre les soussignés :

La Ville de Saint Denis, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, représentée par sa Maire en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2022,

d'une part,

et,

**L'association « ALOA – Association pour le loisir des agents de la ville de Saint Denis » relevant des dispositions de la loi de 1901, ayant son siège au 58 chemin de la glacière- Saint-François- Saint Denis, déclarée en Préfecture de la Réunion, représentée par son Président en exercice Monsieur DENISET Henri dûment habilité,**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

Afin de permettre à l'association ALOA de mettre en œuvre au mieux ses actions, la Ville met à sa disposition à compter du 02 novembre 2022 et pour une durée de trois ans, quatre agents dont 1 responsable administratif et financier (cat B/A).-1 assistant administratif (C/B)..-2 animateurs (C/B). Ceux – ci sont chargés du fonctionnement de l'association. Chaque agent sera mis à disposition de l'association ALOA avec son accord et par arrêté de la Maire. L'association ALOA fixe les missions des agents conformément à leur grade et à leur statut particulier.

**Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Dans le cadre de leur mise à disposition, les agents sont placés sous la responsabilité du Président de l'association ALOA. L'association ALOA fixe les conditions de travail de l'agent, conformément aux aménagements du temps de travail en vigueur à la ville de Saint Denis. Les agents mis à disposition bénéficient des congés et autorisations d'absence prévus par le statut de la fonction publique territoriale. L'association ALOA prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux arrêts pour maladie et aux récupérations et informe la collectivité d'origine en adressant dans les meilleurs délais les justificatifs adéquats. La ville de Saint Denis gère la carrière des agents et leur assure la formation spécifique aux agents communaux par l'intermédiaire du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). La Maire de Saint Denis prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, congé de longue durée, congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme

représentant d'une association ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de l'association ALOA.

#### Article 3 : REMUNERATION

Les agents mis à disposition demeurent dans leurs cadres d'emplois d'origine et continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur emploi tout en exerçant leurs missions au sein de l'association ALOA. A l'exception du remboursement de leurs frais professionnels, les agents ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

#### Article 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REMBOURSEMENT

L'association ALOA rembourse à la ville de Saint Denis par année civile, la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales des agents. Les charges résultant des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident imputable au service, ainsi que les allocations versées à ce titre et l'allocation temporaire d'invalidité seront aussi remboursées par l'association ALOA.

#### Article 5 : EVALUATION

L'évaluation annuelle des agents est réalisée par le Président de l'association ALOA après entretien individuel. Le document est transmis à la Direction des Ressources Humaines de la ville de Saint Denis puis retourné à l'agent qui peut y apporter ses observations.

#### Article 6 : DISCIPLINE

La Maire de la ville de Saint Denis exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la ville de Saint Denis et l'association ALOA.

#### Article 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention pourra être renouvelée par périodes ne pouvant excéder trois ans. La mise à disposition pourra éventuellement prendre fin avant le terme fixé, en respectant un préavis d'un mois, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 : – au terme prévu à l'article 1 de la présente convention, – dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil, – sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil. A l'issue de la mise à disposition, les agents seront réaffectés dans leurs fonctions ou des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable

#### Article 8 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Fait à Saint Denis en deux exemplaires originaux le .....

Pour la ville,

Pour l'association ALOA

La Maire Ericka BAREIGTS

Le Président Henri DENISET